



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Centrale Eolienne des Beaux Monts, 4 rue EULER 75008 PARIS

Le Préfet de la région Bourgogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} mars 2013 par la société Centrale Éolienne des Beaux Monts dont le siège social est 4 rue EULER - 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guerchy, Neully, Chichery, Laduz, Volgre, Cezy, Fleury la Vallée, Paroy sur Tholon, Poilly sur Tholon, Charmoy ;

Vu le rapport du 20 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 décembre 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 23 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie locale et à moyenne échelle,

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDERANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDERANT le risque de présence du Busard Saint Martin et du Busard Cendré, espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence de solution permettant de limiter l'impact résiduel du projet sur ces espèces, de compenser les dommages éventuels occasionnés à ces espèces en identifiant et protégeant les nids des atteintes dues à l'activité humaine

CONSIDERANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDERANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de vérifier, dès la mise en service, le respect des émergences sonores, et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de l'espace aérien militaire,

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne :

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Centrale Eolienne des Beaux Monts, dont le siège social est situé 4 rue EULER 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Neuilly, Guerchy et Champlay, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien des Beaux Monts est composé de 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 119 m, longueur maximale des pales 56 m, hauteur maximale totale en bout de pale 175 m) et de 3 postes de livraison.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Longitude X	Latitude Y				
Aérogénérateur n° 1	680115,60	2323544,85	131	Guerchy	Les Ormoises	X121; X122
Aérogénérateur n° 2	679919,71	2323908,58	124	Guerchy	Les Ormoises	X113; X114; X115; X116; X117; X118; X119
Aérogénérateur n° 3	679714,54	2324490,56	119	Neuilly	La Riae Fleurie	F370
Aérogénérateur n° 4	680662,18	2324284,10	120	Neuilly	Le Noyer Croté	F204; F205; F365
Aérogénérateur n° 5	680422,52	2324616,58	119	Neuilly	Chemin de Senan	F231; F230; F232
Aérogénérateur n° 6	680130,62	2325238,68	108	Neuilly	Grande pièce de Tue Anon	F274; F272; F273
Aérogénérateur n° 7	679867,37	2325683,97	110	Champlay	Grosse Pierre	AR111; AR112
Aérogénérateur n° 8	679685,05	2326038,84	105	Champlay	La Garenne de Champagne	AR103; AR104

Aérogénérateur n° 9	681401,36	2325684,60	116	Neully	Le Noyer Bassou	A14; A15
Aérogénérateur n° 10	681226,27	2326084,27	104	Neully	La Caillaude	A258;A259
Aérogénérateur n° 11	680976,45	2326654,54	104	Champlay	Les Commanderies	WI21 ; WI22; WI 23
Poste de livraison n°1	679690,37	2324487,62	119	Neully	La Rlae Fleurie	F370
Poste de livraison n°2	679872,76	2325662,16	110	Champlay	Grosse Pierre	AR111;AR11 2
Poste de livraison n°3	680978,11	2326635,64	104	Champlay	Les Commanderies	WI22

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 11 * 50\,000 * [(index \ n / index \ 0) * (1 + TVA \ n) / (1 + TVA \ 0)] = 570\,303\text{€}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 690,04

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA 2015 = Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les postes de livraisons doivent être implantés sur les plates-formes des éoliennes concernées (E3;E7;E11).

Les huiles présentes dans les nacelles seront de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention d'un volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt tout problème de fuite potentielle.

Un entretien des plates-formes sera effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) ne sera toléré pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne et des postes de livraison électrique seront maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées.
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur,
- aucun allumage en pied d'éolienne n'est autorisé.

De début mai à mi-juillet un prestataire compétent, choisi en accord avec une association de protection de la nature, par exemple la ligue de protection des oiseaux (LPO), effectue une sortie par semaine afin d'étudier le comportement des Busards Cendré et Saint Martin. A cette occasion un balisage et une protection adaptée des nids repérés sont effectués. Le périmètre couvert par les visites doit être défini et justifié précisément par le prestataire. La justification doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans. Pour les oiseaux, ce suivi est conforme à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées le cas échéant. Il doit à minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

En complément, un suivi comportemental du Busard Saint-Martin et du Busard cendré durant l'exploitation du parc est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et étudier son comportement et l'intégration du parc dans son aire de vie.

Pour les chiroptères, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne".

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc avant le poste source est enterré.

Les façades du poste de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une campagne de l'impact paysager est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et les clichés sont comparés aux photomontages. Le compte-rendu de cette analyse est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne pourront être réalisés durant la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Un suivi spécifique du Busard Saint-Martin et du Busard cendré sera réalisé par un écologue au moment du chantier. Ce suivi comprendra : un passage avant le démarrage des travaux, deux passages pendant les travaux, un passage après finalisation des travaux.

Les surfaces strictement nécessaires au chantier seront préalablement piquetées avant l'intervention des engins.

Le chemin d'accès à la plateforme éolienne est clôturé et signalé en phase chantier. L'accès au site sera interdit au public.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, seront stationnés sur la base de vie réservée à cet effet. Les ravitaillements s'effectueront uniquement sur cette base de vie avec les préventions qui s'imposent : pompe équipée d'un pistolet antidébordement, utilisation d'un bac de récupération.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier devront justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux sera contrôlée et les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau de lavage ou sanitaire ne seront tolérés dans le milieu naturel. L'eau nécessaire au chantier sera acheminée en citerne.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes.

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès doit être réalisé.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés seront réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales seront conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

Une collecte des eaux de ruissellement sera faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

L'ensemble des travaux est envisagé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau ou de zone sensible.

Aucune autre imperméabilisation des sols autres que les seules fondations et l'emprise des postes de livraison ne sera effectuée.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif sera rangé dans un local adapté. Les bidons vides seront stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution seront présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Un petit bassin de nettoyage sera réalisé à proximité du chantier, afin de permettre le nettoyage des goulottes des toupies béton. Un géotextile sera déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton et de laisser l'eau filtrer au travers.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se réalisent obligatoirement hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent fort, les éoliennes sont mises en sécurité et déconnectées du réseau, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque en cas de tempête.

Un plan de bridage des éoliennes est effectué en cas de dépassement des seuils sonores réglementaires.

Une absence d'éclairage permanent autre que le balisage réglementaire imposé par les services aéronautiques doit être respectée. Seul un projecteur manuel destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions sera présent au pied des éoliennes.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées sur un panneau sur le chemin d'accès à chaque éolienne ainsi que sur les postes de raccordement électrique.

Le fonctionnement de la centrale est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Neuilly, Guerchy et Champlay pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Neuilly, Guerchy et Champlay feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Centrale Éolienne des Beaux Monts.

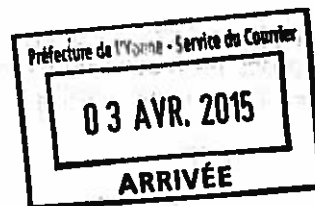
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la société Centrale Éolienne des Beaux Monts dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société Centrale Eolienne des Beaux Monts,
- au chef du service de l'UT-DREAL Yonne/Nièvre,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la commission d'enquête,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes de Champlay, Guerchy, Neuilly, Aillant-sur-Tholon, Bassou, Béon, Branches, Cézy, Champvallon, Chamvres, Charmoy, Chassy, Chichery, Epineua-les-Voves, Fleury-la-Vallée, Joigny, Laduz, Laroche-saint-Cydroine, Looze, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Senan, Villemer, Villiers-sur-Tholon et Volgré.



Fait à Dijon, le 17 MARS 2015


Eric DELZANT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED
JAN 15 1964
FROM
DR. J. H. GOLDSTEIN
1000 UNIVERSITY AVENUE
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106

DEAR DR. GOLDSTEIN:
I have received your letter of January 10, 1964, regarding the
loan of a copy of your paper to the University of Chicago Library.
I am sorry that I cannot return the copy to you at this time,
but I will be glad to return it to you as soon as possible.